COLLECTE DU VERRE EN COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Article 1 : Définition du service

La collectivité possède un parc de colonnes pour la récupération par collecte mono matériau du verre. Elles sont équipées d'un système de collecte à **préhension simple crochet (... colonnes aériennes) et double crochet (... colonnes enterrées).** Il est ici précisé que les colonnes enterrées seront acquises et mises en services courant de l'année

Le présent marché concerne la collecte de toutes les colonnes à verre installées par la collectivité sur son territoire, le transport et le déchargement du verre sur le site de Le nombre de colonnes est précisé en Annexe 1a et 1b.

L'ensemble de ces prestations se fera dans le respect des législations et normes en vigueur.

L'Entrepreneur devra réaliser la pesée par colonne à chaque tournée.

Il devra par ailleurs laisser les abords des colonnes relevées dans un bon état de propreté (absence de résidus des matériaux collectés) après chaque collecte.

Le service comprend :

- la fourniture, l'exploitation et l'entretien du matériel de collecte
- le personnel nécessaire pour assurer ce service
- l'information de la collectivité sur les modalités de collecte, les éventuels problèmes nuisant à la réalisation correcte du service, et les résultats des collectes.

Article 2 : Obligations et responsabilités de l'Entrepreneur

Pendant toute la durée du contrat, l'Entrepreneur est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel. Il garantit la collectivité contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent contrat.

Le Titulaire assume seul ou en partie la responsabilité de jour comme de nuit de tous les accidents, incidents ou dommages, apparents ou non, résultant de son fait, de son matériel, de ses employés ou agents d'exécution et de leurs agissements, de l'exécution des prestations, de la présence des chantiers et défauts de signalisations,... Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent contrat, conformément aux stipulations de l'article 4 du C.C.A.P.

L'Entrepreneur élit domicile à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement, où sont faites toutes les notifications relatives à son contrat.

Il lui est interdit de céder ou sous-traiter tout ou partie du présent service sans y être expressément autorisé par délibération de la collectivité. En tout état de cause il est seul

responsable envers la collectivité du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

Article 3 : Dispositions relatives à l'exécution du service

3.1 Règles de sécurité

Les colonnes vidées sont ensuite déposées sur leur fond, alignées correctement, à l'emplacement prévu par la collectivité, où elles se trouvaient avant la collecte sous peine de l'application de la pénalité prévue au C.C.A.P. Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant le bruit et toute détérioration des colonnes.

Le sol doit rester propre après les collectes. Si des déchets recyclables de même nature que ceux situés dans la colonne collectée sont disposés autour de la colonne, par manque de place dans celle-ci par exemple, ils seront également pris en charge par l'Entreprise de collecte sous peine d'application de la pénalité prévue au CCAP.

Il est interdit au personnel de la collecte de repousser à l'égout, au caniveau ou au fossé, tout ou partie des déchets éventuellement tombés sur la voie publique sous peine d'application de la pénalité prévue au CCAP.

Il lui est interdit de se livrer au chiffonnage et de consommer de l'alcool durant le service. L'entrepreneur devra préciser dans son offre les conditions de prévention des accidents et les conditions de travail pour le personnel lors de la réalisation du service.

3.2. Conditions imposées au matériel de collecte

L'Entrepreneur devra s'assurer que les véhicules peuvent accéder à tous les points de collecte. Notamment, le contexte local de certains PAV devra être pris en compte (limitation de tonnage de la voirie, étroitesse des voies d'accès, etc.). L'Entrepreneur se munira des véhicules de collecte adaptés (taille, maniabilité, poids) aux contraintes d'accès aux PAV, par exemple pour ceux disposés en centre urbain.

Les véhicules de collecte devront être équipés d'une grue dotée d'un <u>système de collecte à double crochet</u> et d'un bras de levage permettant la manutention des caissons.

Les véhicules de collecte utilisés dans le cadre de la prestation objet du présent marché doivent porter, <u>bien apparents</u>, <u>le nom et le logo de la collectivité</u> sous peine de l'application de la pénalité numéro 1.10 prévue au C.C.A.P.

Les véhicules et le personnel doivent en outre satisfaire en permanence aux prescriptions du code de la route et aux règles d'hygiène et normes de sécurité sous peine de l'application de la pénalité numéro 1.11 prévue au C.C.A.P.

3.3. Garage des véhicules

L'Entrepreneur doit se procurer les emplacements et locaux nécessaires au garage et au remisage de ses véhicules. Tous les frais afférents au garage des véhicules, y compris notamment l'assurance, sont à la charge de l'Entrepreneur.

3.4. Définition du périmètre de service - Emplacements

Dès le démarrage du contrat, l'Entrepreneur devra collecter toutes les colonnes à verre installées par la collectivité sur son territoire (voir Annexe 1a).

En ce qui concerne les colonnes à verre enterrées, celles-ci seront également à collecter dès leur mise en place (voir Annexe 1b) prévue en cours d'année

L'emplacement des colonnes est défini par la collectivité. Elles pourront être déplacées sur sa demande. Le déplacement sera réalisé par l'Entrepreneur après vidage de la colonne. La collectivité fera son affaire des autorisations administratives nécessaires.

La disposition des colonnes sera respectée lors de chaque repose des colonnes.

3.5 - Accessibilité - Sécurité

L'Entrepreneur devra signaler par écrit toutes les difficultés ou problèmes qui pourraient avoir des conséquences sur le bon déroulement ou la qualité du service.

Au cours du contrat, l'Entrepreneur devra signaler par écrit immédiatement à la collectivité toute anomalie de fonctionnement ou dégradation qu'il pourrait constater sur les PAV.

L'Entreprise devra manipuler les colonnes avec précaution. Toute colonne ou mobilier urbain endommagé lors de la collecte sera à la charge du prestataire.

Les dispositions qui s'imposent devront être prises pour assurer un service propre et de qualité.

3.6. Fréquence - Horaires

Les candidats devront prendre en compte la diversité géographique des communes de la collectivité: certaines, du fait de leur isolement ou de leur faible population, ne nécessiteront pas une fréquence de collecte aussi élevée que, par exemple, des communes plus peuplées ou touristiques.

La fréquence de collecte est laissée à la responsabilité du titulaire qui s'engage à collecter les colonnes deux fois par mois minimum, et avant qu'elles atteignent un taux de remplissage ne permettant plus aux usagers le dépôt de matériaux : la collectivité exercera une surveillance sur le remplissage des colonnes qui devront être collectées autant de fois que nécessaire. La fréquence minimale de collecte pourra être réajustée par la collectivité en cours de marché

Le débordement de colonnes devra rester un événement exceptionnel : le débordement d'une colonne entraînera l'application d'une pénalité financière dès le premier débordement, comme indiqué dans le CCAP. Les défections du matériel ne peuvent pas constituer cet élément exceptionnel (l'entreprise doit disposer du matériel de remplacement pour que les pannes des véhicules ou matériels n'empêchent pas la réalisation du service). L'Entrepreneur devra sous 24 heures (1 jour ouvré), procéder à une collecte des colonnes concernées, dès que le vidage aura été demandé par la collectivité (par fax).

Les horaires de collecte sont laissés au libre choix de l'Entrepreneur dans la plage horaire **7h-22h**. Toutefois, les horaires de collecte devront être choisis pour limiter au maximum les inconvénients

liés à l'encombrement des voiries par le camion, notamment pour les colonnes situées en centres urbains et soumises à une circulation dense aux heures d'entrée et de sortie de bureau.

3.7. Pesée embarquée

La pesée embarquée est obligatoire afin de permettre un suivi des rendements de collecte par point d'apport volontaire. Le titulaire devra posséder le matériel de pesée embarquée lui permettant de connaître précisément le poids de chaque colonne collectée. L'Entrepreneur devra décrire le matériel de pesée embarqué utilisé, son fonctionnement et sa précision dans son mémoire technique. Ce matériel devra répondre aux normes en vigueur. Le système de reconnaissance des colonnes sera manuel.

Le système devra obligatoirement être en état de fonctionnement au jour du démarrage de la prestation de collecte (soit le).

3.8. Suivi de la prestation en temps réel par le système GPS

Chaque véhicule devra être équipé d'un <u>dispositif GPS</u> pour le suivi en temps réel de la prestation et permettre la traçabilité de l'information.

Le système mis en place doit au minimum permettre d'identifier la trajectoire réelle des véhicules de collecte et d'identifier les différentes phases de collecte (déplacement du véhicule, collecte effective, évacuation vers le site de déchargement). Cet outil devra permettre de suivre en temps réel la localisation géographique des véhicules de collecte à plus ou moins 15 minutes et selon une résolution minimale de 10 mètres.

Le titulaire devra également installer sur au minimum un poste informatique de la collectivité un logiciel permettant le suivi cartographique par relevé GPS des itinéraires et des différents évènements accompagnant la collecte. Il permet de visualiser à tout moment les itinéraires et les évènements enregistrés durant le service.

Les données GPS doivent pouvoir être enregistrées et consultables durant une période minimale d'un mois.

Le délai d'installation de l'équipement sur véhicule et informatique sera arrêté avec le titulaire durant la période de préparation du marché.

3.9. Evacuation du verre – Lieux de déchargement désignés

Les véhicules chargés sont dirigés vers les lieux de dépôt, de traitement, de tri ou de transfert des déchets désignés par la collectivité. Cette évacuation est réalisée par un itinéraire fixe, sans aucun stationnement intermédiaire et sans transbordement sur la voie publique.

Au démarrage du présent marché, le lieu de dépôt désigné du verre est :

Le Titulaire doit tenir compte des réglementations locales relatives à la circulation automobile sur certaines voies publiques ou privées (contraintes horaires, limitation en charge...).

Les horaires d'ouverture des installations de traitement, de tri ou de transfert et les conditions d'admission aux sites seront notifiés au Titulaire lors de la période de préparation du marché. En

tout état de cause, ces horaires et conditions seront compatibles avec les horaires de fin de tournées et avec les conditions de collecte définies par le présent C.C.T.P.

En cas de changement de la destination des véhicules en cours de marché le Titulaire ne peut prétendre à une indemnité ou à une augmentation de sa rémunération, à moins que l'équilibre du contrat ne s'en trouve affecté (voir article 7.2.3 du C.C.A.P.). Dans ce cas ces modifications feront l'objet d'un avenant dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence.

3.10. Suivi des collectes

Tous les mois, l'Entrepreneur devra remettre à la collectivité :

- les tickets de pesée pour chaque colonne relevée, qui devront obligatoirement mentionner le Numéro de référence de la colonne (fourni par la collectivité), la date et l'heure de la pesée, le poids de la colonne
- les bons de pesage originaux verrerie certifiés, des véhicules de collecte <u>en entrée et en sortie</u> du lieu de déchargement.

<u>Nota</u>: Il ne doit pas y avoir de mélange avec le verre d'autres collectivités : le prestataire doit obligatoirement livrer le verre collecté sur la collectivité en fin de tournée.

3.11. Bilan annuel d'exploitation

Par ailleurs, il établira et remettra à la collectivité, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un compte-rendu annuel **technique** d'exploitation donnant au moins les indications suivantes :

- les quantités de déchets collectés
- les effectifs du service
- le nombre de véhicules utilisés et le kilométrage parcouru par chacun d'eux pour les besoins du service et consommations d'énergie
- le détail des dépenses propres à l'exploitation
- les modifications intervenues (fréquences, périmètres, circuits) et de façon générale, toutes indications susceptibles de déclencher la révision prévue à l'article 7.2 du CCAP.

Ce bilan technique doit faire l'objet d'un document distinct d'une présentation synthétique permettant à la collectivité d'avoir les renseignements utiles pour le suivi technique du service.

3.12 Visites de contrôle

Le Titulaire est tenu de se prêter aux visites de contrôle du matériel, des installations et équipements, par la collectivité. Il donne à cet effet libre accès dans ses garages, ateliers et magasins, et autres locaux, aux agents de la collectivité ou désignés par elle.

La collectivité se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un laboratoire spécialisé à des mesures (niveaux sonores, niveau de pollution atmosphérique,...) sur le matériel motorisé, pendant l'exécution du marché, à des fins de contrôle (les frais du contrôle sont à la charge du Titulaire en cas de non-conformité).

En cas de défaut avéré, le prestataire est tenu de retirer immédiatement le véhicule incriminé du service afin de le réparer ou de le remplacer, tout en assurant normalement sa prestation. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des pénalités prévues pour tout constat de non-conformité des véhicules en service.

Article 4: Evolution du service

4.1 Modification du déroulement des prestations à l'initiative du Titulaire

Dans un souci constant d'efficacité le Titulaire doit examiner régulièrement (notamment à l'occasion des rapports mensuels) les moyens et méthodes permettant d'amélioration du service public. A la suite de ses réflexions et d'études il fait donc toutes propositions utiles en ce sens notamment dans le cadre du rapport annuel. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre ces améliorations qu'après accord écrit des responsables désignés de la collectivité.

Pour l'ensemble de ces modifications, le Titulaire ne peut prétendre à une indemnité ou à une augmentation de sa rémunération, à moins que l'économie du contrat ne s'en trouve affectée, comme prévu à article 7.2.3 du C.C.A.P.. Ces modifications substantielles seront alors, le cas échéant, traduites par la conclusion d'un avenant dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence.

4.2 Evolution de l'étendue des prestations à l'initiative de la collectivité

Pendant la durée du marché et selon l'évolution de l'urbanisation sur le territoire communautaire, des zones où doivent être effectuées tout ou partie des prestations prévues au présent contrat, peuvent être rajoutées ou retirées par la collectivité, en substitution ou en addition des services existants.

La collectivité précise au Titulaire leur localisation, ainsi que le (ou les) service(s) à effectuer (mode de présentation des déchets, fréquences de collecte, jours,..).

Pour ces évolutions, le Titulaire ne peut prétendre à une indemnité ou à une augmentation de sa rémunération, à moins que l'économie du contrat ne s'en trouve affectée, comme prévu à article 7.2.3 du C.C.A.P.. Ces évolutions substantielles seront alors, le cas échéant, traduites par la conclusion d'un avenant dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence.